

PROCES-VERBAL DE CONTROLE DE CONFORMITE INITIAL D'UN VEHICULE D'UN PTAC INFERIEUR OU EGAL A 3,5 TONNES

(Annexe 2 à l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle de conformité initial)

DATE DU CONTROLE : **lundi 12/01/2015**
N° DE CONTROLE : **WDB9061531N611600**
CARROSSIER (nom et adresse) : **Mercedes-Benz Molsheim S.A.S. 11 rue Mercedes-Benz F-67129 Molsheim Cedex**
DATE D'ECHEANCE DE LA QUALIFICATION : **samedi 19/12/2015 (Voir attestation ci jointe)**

IDENTIFICATION DU VEHICULE (2) :

(D 1) Marque : **Mercedes-Benz**
(D 2) Type Variante Version :
(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type : **906BA50FFMC1350NMEE34TD3**
(F 2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) : **WDB9061531N611600**
(F 3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) : **3500**
(G) Masse en service (G1 + 75) (kg) : **7000**
(G 1) Poids à vide national (PV) (kg) : **2795**
(J 1) Genre national : **2720**
(J 3) Carrosserie (désignation nationale) (3) : **CTTE**
(P6) Puissance administrative (CV) : **BENNE**
(S 1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : **7**
..... **3**

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : (D 3), (F 1), (J), (K), (P 1), (P 2), (P 3), (U 1), (U 2), (V7) et (V 9)

DIMENSIONS : Longueur : L = **6,30** m Largeur : l = **2,10** m Surface L x l = **13,23** m²

ENGAGEMENT DU CARROSSIER :

Je soussigné, le carrossier, certifie :

- Disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.321-15 du code de la route ;
- Avoir carrossé le véhicule neuf identifié ci-dessus ;
- Que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
 - le châssis est resté conforme au type décrit dans le certificat de conformité délivré par le constructeur et n'a subi aucune transformation ;
 - le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;
 - le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimale et maximale fixées par le constructeur :
 - dans le certificat de conformité (1) ;
 - dans l'accord fourni par son service technique (1) ;
- et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.
- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;
- la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
- le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre (J1) TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé non affecté au transport des marchandises (RESP, SRSP, VASP, sauf VASP-BOM).
- le véhicule ne sera pas immatriculé dans le genre (J1) et (ou) une double carrosserie (J3).



Fait à Molsheim

Le jeudi 29/01/2015

Signature et cachet du carrossier qualifié

(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule incomplet

(3) J3 doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules.